

Nice, le 11 JAN. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ARIANEO
33 boulevard de l'Ariane 06300 NICE

Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mesure immédiates prises à titre conservatoire

n°714

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société ARIANEO d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située 33 boulevard de l'Ariane à Nice, en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire n°13804 du 4 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_033 du 11 janvier 2023 faisant suite à l'incident survenu le 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 6 janvier 2023, la société ARIANEO a procédé, par erreur, à l'incinération d'un déchet radioactif dont la période de décroissance n'était pas atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter les installations d'incinération dont est titulaire la société ARIANEO ne concerne pas les déchets radioactifs, et en conséquence que l'impact sur l'environnement et la santé publique de l'incinération de tels déchets n'est pas pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'incinération de déchets radioactifs peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances portant potentiellement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire l'évaluation des conséquences potentielles d'un tel acte ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incinération de déchets radioactifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Respect des prescriptions

La société ARIANEO dont le siège est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à cette même adresse. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Remise du rapport d'incident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un rapport d'incident qui intègre :

- les résultats des mesures de radioactivité faites sur site et en dehors du site prescrites à l'article 3 du présent arrêté ainsi que la justification du choix des zones contrôlées ;
- la transmission des relevés du portique de détection de radioactivité en sortie du site, correspondant aux heures de sorties des mâchefers et REFION susceptibles d'avoir été contaminés et au minimum pour la période du 6 au 27 janvier 2023 ;
- l'analyse des causes profondes à l'origine de l'incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire à l'avenir.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport ou demandée par l'inspection.

Article 3. Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

3.1 Étude de l'impact potentiel à l'extérieur du site

L'exploitant fait réaliser, a minima, les mesures de radioactivité suivantes dans l'environnement immédiat du site :

1.a - ambiance radiologique avec gamma ambient et le débit de dose ;

1.b - frottis sur des surfaces lisses proches du site, aux endroits où les études de dispersion réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que les conditions météorologiques lors de l'incident montrent que les poussières émises par la cheminée de l'incinérateur sont en plus grande quantité ; ces frottis feront l'objet d'un comptage approprié sur temps long pour apprécier leur éventuelle contamination ;

1.c - analyse des retombées dans l'environnement par spectrométrie gamma.

L'ensemble des analyses seront réalisées par un organisme agréé par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

3.2 Étude de l'impact potentiel à l'intérieur du site

L'exploitant doit justifier que ses installations ne sont pas contaminées, notamment au niveau des rejets en cheminées.

Article 4. Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 15 jours pour le rapport d'incident puis au fil de l'eau pour les relevés du portique de détection de radioactivité ;
- article 3 : 8 jours.

Article 5. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

